

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant exécution des articles 3, § 3^{quater}, alinéa 4, et
32, § 7, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines
dispositions de la législation de l'enseignement**

A.Gt 16-01-2019

M.B. 01-02-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par le décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, les articles 3, § 3^{quater}, alinéa 4, et 32, § 7, alinéa 4;

Considérant l'octroi d'une prime aux nouvelles écoles ou implantations de l'enseignement ordinaire situées dans des zones en tension démographique, ou aux nouvelles écoles de l'enseignement spécialisé, sur la base du nombre de places ouvertes à la première rentrée scolaire;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement de fixer le modèle par lequel le pouvoir organisateur déclare le nombre de places ouvertes à la première rentrée scolaire;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;
Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le modèle par lequel les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française introduisent la déclaration du nombre de places ouvertes à la première rentrée scolaire, afin de bénéficier de la prime prévue à l'article 32, § 7, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2. - Le modèle par lequel le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française introduit la déclaration du nombre de places ouvertes à la première rentrée scolaire, afin de bénéficier de la prime prévue à l'article 3, § 3^{quater}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est fixé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3. - Les documents visés aux articles 1 et 2 doivent être envoyés avant le 1^{er} octobre de l'année d'ouverture à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française.

Bruxelles, le 16 janvier 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 3, § 3quater, alinéa 4, et 32, § 7, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par le décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, les articles 3, § 3quater, alinéa 4, et 32, § 7, alinéa 4 ;

Considérant l'octroi d'une prime aux nouvelles écoles ou implantations de l'enseignement ordinaire situées dans des zones en tension démographique, ou aux nouvelles écoles de l'enseignement spécialisé, sur la base du nombre de places ouvertes à la première rentrée scolaire ;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement de fixer le modèle par lequel le pouvoir organisateur déclare le nombre de places ouvertes à la première rentrée scolaire ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Le modèle par lequel les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française introduisent la déclaration du nombre de places ouvertes à la première rentrée scolaire, afin de bénéficier de la prime prévue à l'article 32, § 7, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. Le modèle par lequel le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française introduit la déclaration du nombre de places ouvertes à la première rentrée scolaire, afin de bénéficier de la prime prévue à l'article 3, § 3quater, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est fixé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3. Les documents visés aux articles 1 et 2 doivent être envoyés avant le 1^{er} octobre de l'année d'ouverture à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française.

Bruxelles, le 16 janvier 2019.

**Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des
Droits des femmes,**

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2019 portant exécution de l'article 3, § 3quater, alinéa 4, et de l'article 32, § 7, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Déclaration du nombre de places ouvertes à la première rentrée scolaire dans la cadre de la prime unique à l'ouverture – établissement subventionné

Dénomination du Pouvoir organisateur :

Dénomination et adresse de l'établissement :

.....
.....
.....

Je soussigné,....., représentant du Pouvoir organisateur susvisé, certifie que l'établissement susmentionné, admis aux subventions au, et dont le numéro Fase est....., se situe dans une zone en tension démographique¹ ou organisera un enseignement spécialisé.

Je déclare que cet établissement ouvrira lors de la première rentrée scolaire places².

Je prends connaissance du fait que ce nombre de places sera multiplié par la subvention de fonctionnement forfaitaire par élève et que la Direction générale de l'Enseignement obligatoire est habilitée à vérifier la pertinence du nombre de places déclarées eu égard aux capacités réelles de l'infrastructure prévue. En cas de discordance, le Gouvernement pourra adapter le montant de la prime aux capacités réelles.

Fait à, le

Pour le Pouvoir organisateur,

Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2019 portant exécution de l'article 3, §3quater, alinéa 4, et de l'article 32, § 7, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Bruxelles, le 16 janvier 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Rudy DEMOTTE

¹ Au sens de l'article 6, §2, alinéa 2 du décret du 29 juillet 1992 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, ou de l'article 2bis, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

² Indiquer le nombre de places que le PO déclare ouvrir à la première rentrée scolaire.

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2019 portant exécution de l'article 3, § 3quater, alinéa 4, et de l'article 32, §7, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Déclaration du nombre de places ouvertes à la première rentrée scolaire dans la cadre de la prime unique à l'ouverture – Etablissement WBE

Dénomination et adresse de l'établissement :

.....
.....

Je soussigné,....., Fonctionnaire général en charge du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, certifie que l'établissement susmentionné, crée au, et dont le numéro Fase est....., se situe dans une zone en tension démographique³ ou organisera un enseignement spécialisé.

Je déclare que cet établissement ouvrira lors de la première rentrée scolaire places⁴.

Je prends connaissance du fait que ce nombre de places sera multiplié par la dotation forfaitaire par élève et que la Direction générale de l'Enseignement obligatoire est habilitée à vérifier la pertinence du nombre de places déclarées eu égard aux capacités réelles de l'infrastructure prévue. En cas de discordance, le Gouvernement pourra adapter le montant de la prime aux capacités réelles.

Fait à, le

Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2019 portant exécution de l'article 3, §3quater, alinéa 4, et de l'article 32, § 7, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Bruxelles, le 16 janvier 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Rudy DEMOTTE

**La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS**

³ Au sens de l'article 6, §2, alinéa 2 du décret du 29 juillet 1992 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, ou de l'article 2bis, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

⁴ Indiquer le nombre de places que le PO déclare ouvrir à la première rentrée scolaire.